

Synthèse des observations du public reçues sur le projet de décision relatif à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Le projet de décision relatif à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 18 août au 26 septembre 2014.

La consultation du public a donné lieu à trois commentaires et à la transmission d'un courrier de l'Association nationale des comités et des commissions locales d'information (ANCCLI). Les observations formulées portent sur :

- la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- l'optimisation des déchets et des rejets ;
- le principe de justification ;
- l'information du public ;
- la mise en place de réglementations strictes dans les installations nucléaires de base ;
- le décret pris pour application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement.

Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Un internaute indique qu'il considère que toutes les substances radioactives générées par l'industrie nucléaire et tous les déchets doivent être considérés comme des déchets ultimes. Il indique qu'il ne devrait pas être permis de réutilisation, recyclage, valorisation et que toutes les matières et tous les déchets devraient être stockés. L'ANCCLI demande que les notions de réutilisation, recyclage et valorisation soient précisés et d'indiquer que la préparation des déchets doit se faire dans le respect de la sûreté et en assurant la protection du personnel et de l'environnement.

Le projet de décision s'applique à la gestion des déchets radioactifs ainsi qu'à la gestion des déchets dangereux, non dangereux et inertes. Il reprend les objectifs fixés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L.541-1 (portant notamment sur la hiérarchie des modes de traitement) et L.542-1-2. Le 3° de l'article L.541-1 précise que la gestion des déchets doit être réalisée dans le respect de la protection des intérêts, ces éléments ne sont donc pas explicitement repris dans le projet de décision. De même, les définitions de réutilisation, recyclage et valorisation figurent à l'article L.541-1-1 et ne sont donc pas reprises dans le projet de décision.

Concernant les déchets radioactifs, il n'existe plus de filière de valorisation (le recyclage de certains déchets métalliques et du plomb dans l'industrie nucléaire était possible jusqu'en respectivement, 2012 et 2013, dans des installations aujourd'hui arrêtées). Les déchets radioactifs sont donc après réduction de leur volume et nocivité, destinés au stockage. La mise en place de nouvelles filières de valorisation de déchets radioactifs doit faire l'objet de demandes d'autorisation. Ces demandes sont traitées au cas par cas, dans le respect de la protection des intérêts mentionnés. En particulier, il convient de rappeler que le code de la santé publique interdit, sauf dérogation, l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité.

Le projet de décision est ainsi complété d'un :

- *visa du code de la santé publique ;*

- *considérant relatif à l'interdiction l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité.*

Optimisation des rejets et des déchets

Un internaute indique qu'il faut rechercher une optimisation entre les déchets et les rejets et considère que la production de bilans indépendants portant sur les rejets et les déchets n'est pas pertinente.

L'article 2.2.3 du projet de décision porte sur l'optimisation de la gestion des rejets et des déchets. Celui-ci est modifié afin de préciser les exigences associées, il demande notamment que l'étude sur la gestion des déchets « *justifie l'optimisation de la gestion des rejets et des effluents liquides et gazeux* ».

Concernant la production de bilans séparés sur les rejets et les déchets, le cadre réglementaire fixé par l'arrêté du 7 février 2012 n'impose pas la production d'un bilan commun. Toutefois, l'article 4.1.1 du projet de décision invite les exploitants à produire un seul bilan sur les rejets et les déchets. L'évaluation de l'optimisation de la gestion des rejets et des déchets n'est pas demandée au titre du bilan annuel. Celle-ci doit être menée lors de modifications de l'installation ayant un impact sur la gestion des déchets et lors des réexamens de sûreté (tous les 10 ans). Ces réévaluations sont ainsi couvertes par le présent projet de décision qui impose en son article 2.3.3 que l'étude sur la gestion des déchets soit tenue à jour par l'exploitant ainsi que par le projet de décision sur le réexamen de sûreté qui prévoit que les documents transmis dans le cadre de la mise en service d'une INB (dont l'étude déchets) soient réévalués.

Exigences du projet de décision

L'ANCCLI considère que la décision devrait demander aux exploitants de « présenter » et non de « justifier » les éléments figurant dans l'étude déchets. Elle considère que l'analyse de la gestion des déchets n'est pas le seul fait de l'exploitant mais qu'elle repose sur des réflexions portées dans le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), les groupes permanents...

La gestion des déchets produits dans les INB relève de la responsabilité de l'exploitant, elle s'appuie notamment sur les éléments du rapport de sûreté, de l'étude d'impact de l'installation qui font l'objet d'examen par les groupes permanents et sur les orientations définies dans le PNGMDR. L'exploitant doit justifier les options de gestion qu'il définit sur la base de ces éléments. Le projet de décision renvoie déjà à l'étude d'impact pour certains articles. Il est par ailleurs complété comme suit :

- au 2° de l'article 2.2.3 « *[l'étude déchets] justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels (dans l'installation nucléaire de base ou dans d'autres installations) permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des orientations définies dans le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et du décret en établissant les prescriptions ;*
- au 4° de l'article 2.2.3 : « *[l'étude déchets] présente la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets mentionnée à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et justifie les durées d'entreposage associées, en particulier au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ainsi que de la disponibilité des filières de gestion* ».

Information du public

L'ANCCLI demande que la disponibilité publique (ou non) des documents soit inscrite dans les textes, ainsi que l'obligation d'informer le public sur les étapes et procédures administratives.

Les dispositions d'information et de participation du public sont fixées dans le code de l'environnement, notamment aux articles L. 125-12 et suivants, et ne sont pas reprises dans le projet de décision. Les études déchets et les bilans déchets produits par les exploitants d'INB sont transmis sur demande. Certains éléments du bilan déchets figurent par ailleurs dans les rapports annuels prévus à l'article L.125-15 du code de l'environnement et sont accessibles sur les sites internet des exploitants d'INB.

Décret pris pour application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement

Un internaute propose de citer le décret n°2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de L.542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions PNGMDR.

Conformément aux dispositions de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement, le PNGMDR et en conséquence le décret en établissant les prescriptions sont mis à jour tous les trois ans. Cette remarque n'est donc pas retenue. En effet, le décret du 27 décembre 2013 susmentionné établissant les prescriptions du PNGMDR 2013-2015 sera vraisemblablement abrogé en 2016 par le décret établissant les prescriptions du PNGMDR 2016-2018.

À l'issue de la consultation du public, le projet de décision est complété :

- d'un visa du code de la santé publique ;
- de nouveaux considérants ;
- de références au Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et au décret en établissant les prescriptions ;
- de référence au rapport de sûreté et à l'étude d'impact.